

Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 81)

1. L'article 2 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*p.1*) agent évaluateur;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75228

A.M., 2021

Arrêté du ministre de la Justice en date du 27 juin 2021

Loi sur les jurés
(chapitre J-2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) qui prévoit que la sommation doit également être accompagnée d'une reproduction des articles 3 à 6 et d'une formule prescrite par le ministre, à l'usage du destinataire, pour lui permettre de faire valoir une exemption ou une inhabileté ou pour lui permettre de demander d'être renvoyé à une session ultérieure;

VU l'article 51 de cette loi qui prévoit qu'une formule prescrite par le ministre en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la formule à des fins de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les jurés par l'article 58 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29).

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit modifié l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré.

Québec, le 27 juin 2021

Le Ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Arrêté modifiant l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

Loi sur les jurés
(chapitre J-2, r. 2, a. 28)

1. L'arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré est modifié :

1^o par le remplacement, au début, de «*Matricule*: _____ (numéro matricule du candidat-juré) _____ (prénom(s) et nom du candidat-juré)» par «*Nom du candidat-juré*: _____ »;

2^o par la suppression, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*», de «*, étant dûment assermenté* »;

3^o par le remplacement, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*» de «*exempté de comparaître comme juré durant le terme de assises ou*» par «*exempté d'agir comme juré ou* »;

4^o par l'ajout, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*» et au-dessus de «*Date*», de «*Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.* »;

5^o par l'ajout, après «Date», de «Lieu»;

6^o par le remplacement, sous «DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE», de ce qui est sous «Date», par la phrase suivante: «La demande est réputée faite sous serment.»;

7^o par le remplacement, dans l'encadré, de «DOIT ÊTRE FAITE PAR POSTE RECOMMANDÉE», par «PEUT ÊTRE FAITE PAR TOUT MODE APPROPRIÉ»;

8^o par le remplacement, dans l'encadré, de «SOMMATION», par «CONVOCATION».

2. Le présent arrêté en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75176

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 17 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3 de cette loi;

Vu l'article 327 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, 2020, chapitre 1, qui prévoit que le premier règlement édicté en vertu de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu que le projet de règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires est le premier règlement édicté en vertu de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 juin 2021

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.7.1)

SECTION I

CONTENU DE LA PRÉVISION
DES BESOINS D'ESPACE

1. La prévision des besoins d'espace transmise chaque année scolaire aux municipalités conformément à l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) présente une liste des immobilisations du centre de services scolaire dédiés à l'enseignement ainsi qu'une estimation de ses besoins d'espace futurs à cette fin.

2. La liste des immobilisations comprend notamment le nom de chaque bâtiment des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes relevant du centre de services scolaire et, pour chacun, son adresse, le niveau des services éducatifs qui y sont dispensés ainsi que sa capacité d'accueil.

La liste inclut tout bâtiment dont la construction est en cours ou annoncée et indique les renseignements visés au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'estimation des besoins d'espace futurs présente les besoins supplémentaires envisagés en matière d'immobilisations pour les prochaines années scolaires. Elle doit minimalement couvrir 5 années scolaires pour les écoles principalement destinées aux services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et 10 années scolaires pour les écoles principalement destinées aux services d'enseignement secondaire.

Les besoins sont présentés selon les territoires d'analyse qui y sont définis.

Un sommaire de la méthode d'estimation des besoins est présenté.